

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret n° 2023-123 du 22 février 2023 modifiant le décret n° 63-1104 du 30 octobre 1963 relatif au régime d'allocations viagères des gérants de débits de tabac

NOR : ECOD2226175D

Publics concernés : personnes physiques et sociétés en nom collectif exploitant un débit de tabac ordinaire.

Objet : modification du taux de la cotisation au régime d'allocations viagères des gérants de débits de tabac exprimé par rapport à la remise brute en France continentale et en Corse et alignement de la date de liquidation de la cotisation au RAVGDT sur la date de liquidation de l'accise sur les produits du tabac et de la cotisation au droit de licence.

Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur le 1^{er} mars 2023.

Notice : dans le cadre du rapprochement progressif de la fiscalité et du différentiel de prix de vente au détail des produits du tabac entre la France continentale et la Corse engagé depuis le 1^{er} janvier 2022, qui s'achèvera le 31 décembre 2025, et conformément aux dispositions prévues par la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, la fiscalité applicable aux produits du tabac ainsi que les prix de vente au détail des produits du tabac évolueront en Corse à compter du 1^{er} mars 2023.

Ces évolutions ont pour conséquence une modification des taux de remise brute, de remise nette, de cotisation au droit de licence et de cotisation au régime d'allocations viagères des gérants de débits de tabac (RAVGDT) corses exprimés par rapport au montant total des livraisons de tabacs manufacturés. Elles ont également pour effet de modifier le taux de cotisation au RAVGDT exprimé par rapport à la remise brute, applicable en Corse au 1^{er} mars 2023.

Le protocole d'accord sur l'accompagnement du réseau des buralistes signé le 19 janvier 2023 entre l'Etat et la Confédération nationale des buralistes prévoit par ailleurs d'augmenter la remise nette des buralistes de France métropolitaine au 1^{er} avril 2023, au 1^{er} janvier 2024 ainsi qu'au 1^{er} janvier 2025.

Ces évolutions ont pour effet de modifier les taux de remise brute, de cotisation au droit de licence et de cotisation au RAVGDT exprimés par rapport à la remise brute, en France continentale et en Corse, à compter du 1^{er} avril 2023.

Le décret n° 63-1104 du 30 octobre 1963 précise le taux de cotisation au régime d'allocations viagères des gérants de débits de tabac basé sur la remise brute. Le présent décret modificatif met à jour les taux de cotisation au RAVGDT applicables en France continentale et en Corse, exprimés par rapport à la remise brute, aux dates suivantes : 1^{er} mars 2023, 1^{er} avril 2023, 1^{er} janvier 2024 et 1^{er} janvier 2025.

En outre, le 6^e alinéa du d de l'article 2 du décret n° 63-1104 du 30 octobre 1963 fixe la date limite de liquidation de la cotisation au RAVGDT au 25 de chaque mois. Le présent décret modificatif aligne la date limite de liquidation de cette cotisation sur la date limite de liquidation de l'accise sur les produits du tabac manufacturés et de la cotisation au droit de licence, actuellement fixée au 10 de chaque mois.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code général des impôts, notamment son article 568 ;

Vu le décret n° 63-1104 du 30 octobre 1963 modifié relatif au régime d'allocations viagères des gérants de débits de tabac modifié,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article 2 du décret du 30 octobre 1963 susvisé est ainsi modifié :

1^o Au a :

a) Les mots : « dont le taux est fixé » sont remplacés par les mots : « dont les taux sont fixés » ;

b) Le tableau est remplacé par le tableau suivant :

<<

Année	Taux de cotisation au RAVGDT sur la remise brute	
	France continentale	Corse
Au 1 ^{er} mars 2023	1,594 %	1,592 %
Au 1 ^{er} avril 2023	1,586 %	1,584 %
Au 1 ^{er} janvier 2024	1,570 %	1,572 %
Au 1 ^{er} janvier 2025	1,555 %	1,551 %

>>.

2° Au sixième alinéa du *d*, les mots : « au plus tard le 25 de chaque mois » sont remplacés par les mots : « au plus tard le 10 de chaque mois ».

Art. 2. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} mars 2023.

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 février 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*
GABRIEL ATTAL